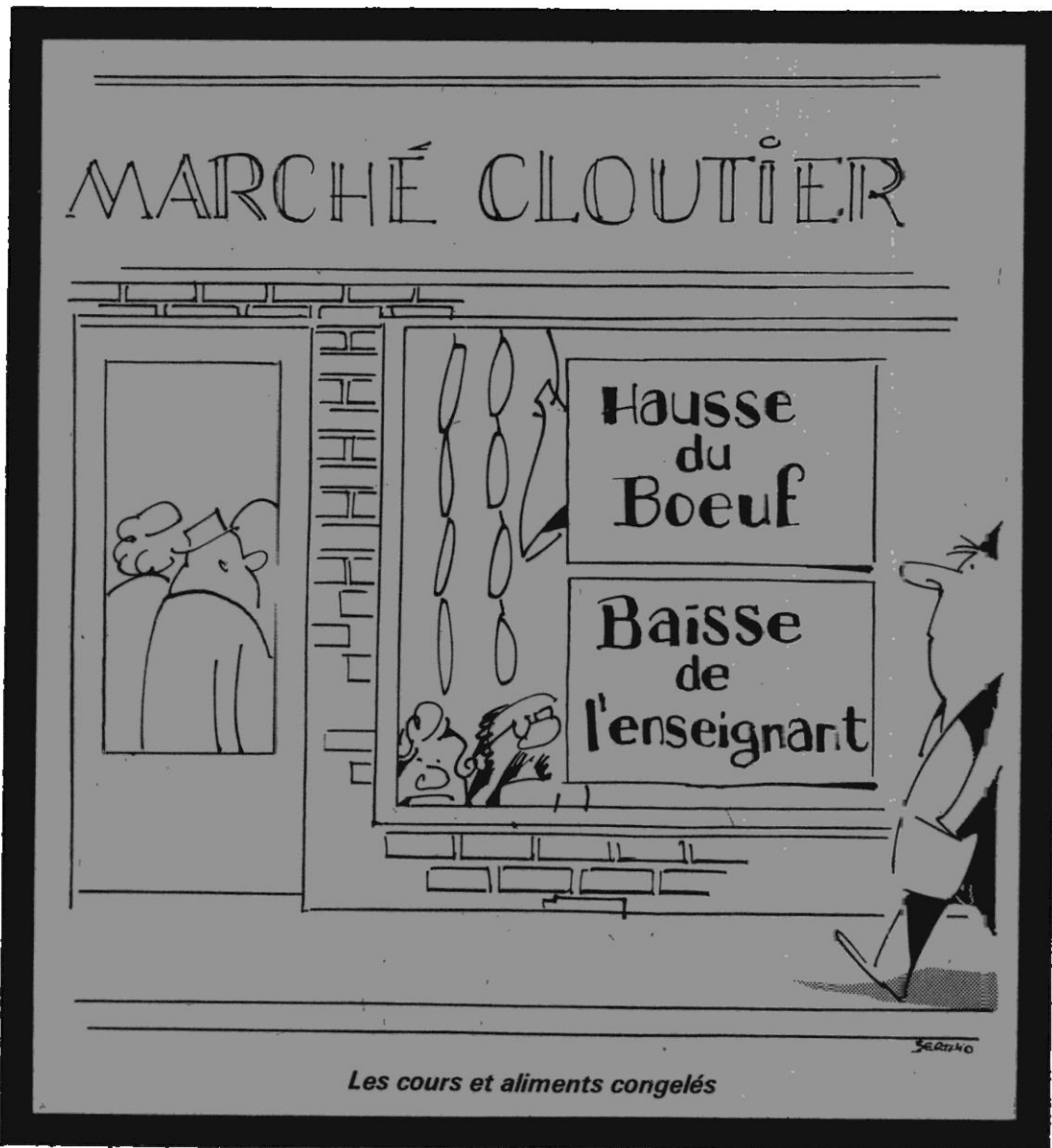


NOUVEAU POUVOIR

Journal de la Fédération nationale des enseignants québécois (CSN)



NOUVEAU POUVOIR



NOUVEAU POUVOIR

est publié au moins 4 fois par année par la Fédération nationale des enseignants québécois (CSN) 1001 rue Saint-Denis, Montréal 129. Téléphone 842-3181.

4e année Numéro 3
Le 11 mai 1973

NOUVEAU POUVOIR



NOUVEAU POUVOIR



Lithographié par Journal Offset Inc.
254 Benjamin-Hudon, Ville Saint-Laurent.

Lettre ouverte au ministre de l'Éducation

Monsieur François Cloutier,
ministre de l'Éducation,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Mon Honorable,

N'y aurait-il, au Québec, que les travailleurs de l'enseignement qui n'accepteraient pas d'être déclassés? Ne trouvez-vous pas anormal que des professeurs, qui doivent donner l'exemple et aux citoyens et à leurs étudiants, qui doivent être et les agents et les symboles de l'intégration à notre belle société, ne trouvez-vous pas anormal que ces professeurs, souvent trop poilus, osent contester les diktats de notre bien-aimé gouvernement, et particulièrement du ministère que vous dirigez si sagement?

Les professeurs en sont rendus à ne plus vouloir renoncer à leurs droits et ils désirent, avec prétention, maintenir un statut trop élevé. Ils vont même jusqu'à renoncer à l'argent que votre généreux budget offre à leur silence et leur soumission.

Tout le monde sait que le gouvernement est maître des lois et des règlements; tout le monde sait que l'argent du gouvernement doit servir à maintenir la paix sociale; tout le monde connaît ces vérités élémentaires, sauf les professeurs. Si ça continue, ils vont mettre en doute votre beau verbe et votre faculté d'être à l'écoute de nos pauvres émotions.

Je comprends votre attitude: vous n'avez pas à respecter le règlement no 5 puisqu'il demande trop d'interprétation; vous n'avez pas à tenir compte des décisions des conseils d'administration des collèges, ils ne font que représenter l'ignorance des milieux socio-économiques; vous ne devez pas accepter les revendications des professeurs, ils oublient alors leur véritable rôle parmi la population de vos électeurs.

Les professeurs ne devraient-ils pas plutôt s'unir pour faire avancer la modernité: mettre sur pied de beaux centres commerciaux, se procurer et rénover quelques châteaux en "douce France" et apprendre à déguster d'un air entendu de dives bouteilles de jus de la treille?

La culture d'aujourd'hui, mon honorable, est à ce prix! Vous l'avez d'ailleurs fort bien compris en acceptant aussi de diriger le ministère des Affaires culturelles.

La sagesse ne s'enseigne pas... la vérité non plus: les professeurs devraient le savoir. Qu'ils enseignent plutôt le respect de la sagesse et des vérités de votre bon gouvernement si libéral et qui force notre étonnement.

Veillez accepter, mon honorable ministre, mes sentiments de citoyen soucieux de votre bien-être, et, s'il vous plaît, ne prenez pas en considération la vague de froid du mois de mai qui déferle sur nos collègues démocratiques: les prochains jours chauds d'octobre nous consoleront tous.

Claude Grénier,
Conseiller syndical (FNEQ)

sommaire

L'enjeu immédiat

Au-delà de l'aspect monétaire de la bataille de la déclassification, il faut se battre pour empêcher que le gouvernement-patron introduise dans ses relations avec nous, deux principes qui nous couperaient les jambes:

1) pouvoir nous enlever, non seulement dans le présent et pour l'avenir, mais **dans le passé et pour le passé**, ce qu'il nous avait accordé, ce que nous avons gagné, ou ce que nous avons déjà;

2) pouvoir décider **seul, unilatéralement**, de nos conditions de travail, sans autre recours pour nous que de lui demander à lui de reviser sa décision.

Pages 4 et 5.

L'enjeu à plus long terme

L'attitude du ministère et les "nouveaux principes" qu'il met en cause au niveau de la déclassification hypothèquent l'avenir. D'autres batailles s'annoncent sur la tâche et sur les brevets.

Pages 6 et 7

Faut-il remettre en question le classement par année de scolarité?

Le manuel de classification qui sert à rémunérer, après-coup, le temps déjà passé sur les bancs d'école, s'est rapidement montré plein d'injustices dans son contenu même. Qu'en est-il du principe galvaudé par le ministère "A qualification égale, salaire égal"?

Pages 8 et 9

Nous sommes en lutte

Le point.

Nos objectifs de combat ont évolué avec le rapport de force. Nous demandons la garantie de classification du collègue et le droit d'arbitrage pour les professeurs.

Pages 10 et 11

Les offres du gouvernement

Aux problèmes de fond soulevé par le manuel, le gouvernement répond par une offre de forfaitaire.

Pages 12 et 13

Continuons le combat

Page 14

Contre une décision arbitraire et unilatérale!

A prime abord, le conflit de la classification se présente comme une pure question d'argent. C'est probablement ainsi que le voit le grand public; c'est ainsi, pour l'essentiel, que le considèrent les éditorialistes de tout poil; et plusieurs professeurs ne voient eux-mêmes que cet aspect de la question. Dans le cas de ces derniers, une telle erreur de perspective est grave, car elle les amène à n'apprécier la lutte entreprise qu'en termes de coûts et de gains monétaires, un peu comme on juge un investissement.

Il y a effectivement un aspect monétaire à ce conflit - aspect dont personne d'ailleurs n'a à rougir, contrairement à ce que laissent entendre certains (qu'ils soient de droite ou "de gauche"): les enseignants sont des salariés comme les autres, soumis comme les autres à la "loi" de l'offre et de la demande caractéristique d'une économie capitaliste, sujets comme les autres à voir leurs patrons tenter de baisser leurs salaires dès qu'ils ne sont plus une "marchandise rare" (et ils ne le sont plus: il ne manque pas de candidats à l'enseignement par les temps qui courent, il commence même à y en avoir trop!), et obligés comme les autres de se battre pour empêcher cette baisse du prix de leurs services. Le danger, ce serait de s'en tenir à ce seul aspect monétaire, sans voir ce qu'il cache.

Ce qui se cache sous l'aspect monétaire

A) La rétroactivité des décisions

1- Ne plus avoir, rétroactivement, le droit au grief... même si les griefs sont déposés depuis déjà 3 ou 4 ans!

L'ancienne convention prévoyait un droit à l'arbitrage dans le cas d'un professeur se croyant lésé par la classification qui lui était accordée par le comité provincial de

classification (C.P.C.) De belles demandes d'arbitrage ont effectivement été faites et en nombre considérable.

Or, voilà que le décret du 15 décembre proclame que ces demandes d'arbitrage n'en sont plus et deviennent de simples demandes au comité de revision... ce qui est une toute autre chose!

2- Au 1er septembre 1971, on n'a pas le classement qu'on avait...

A venir jusqu'au moment où elle est modifiée par le ministre, la classification d'un professeur, c'est son classement provisoire (à moins qu'il ait été classé jadis par le CPC). Il serait donc normal: 1- que si le classement change, il change à partir du moment où il est émis, et pour l'avenir, pas pour le passé; 2- que le professeur soit payé selon son classement non encore modifié, jusqu'à la date de changement de ce classement, et ce dans les échelles alors en vigueur. Or, les échelles qui s'appliquent pour 71-72 et 72-73 sont celles du décret, et non pas celles de la dernière convention (ces dernières sont devenues caduques au 31 août 1971; si elles ont continué à être utilisées par la suite, c'est parce qu'il fallait bien payer les gens à partir de quelque chose; mais elles n'étaient alors appliquées que sous réserve de réajustements ultérieurs qui les feraient correspondre aux échelles réelles, à savoir celles qui ont été promulguées dans le décret définitif du 15 décembre; c'est à ce réajustement que correspond la rétroactivité.

Donc, il serait normal qu'un professeur soit payé selon le classement qu'il avait, au moment où il l'avait, et ce dans les échelles en vigueur au moment où il avait ce classement. La rétroactivité, ce n'est pas un cadeau qu'on demande: c'est un dû; c'est la portion de salaire qui nous est due pour 71-72 et 72-73, i.e. la différence entre l'é-

chelle qui servait alors à nous payer et l'échelle effective pour chacune de ces deux années, ou si on veut, la différence entre le salaire effectivement payé et celui auquel nous avions droit. Or, plutôt que de payer ce dû, le Ministère change rétroactivement les règles du jeu, et retire rétroactivement à certains professeurs des années de scolarité (en rendant son attestation effective au 1er sept. 1971), changeant ainsi rétroactivement leur salaire en les déplaçant dans l'échelle; bon enfant cependant (!), il condescend à ne pas demander à ces professeurs de rembourser ce que eux, maintenant, lui doivent (parce que, de créanciers qu'ils étaient, les voilà maintenant devenus débiteurs!), et à se contenter de "geler" leur salaire à son montant actuel.

C'est la première chose inacceptable dans toute cette affaire. Il faut donc combattre la rétroactivité des décisions négatives. Pourquoi seulement des décisions négatives? Une classification provisoire tend par définition à être prudente: celui qui l'effectue ne crédite pas ce qui lui apparaît moins sûr; en théorie donc, on tend dans l'ensemble à en accorder moins que ce que les gens ont effectivement, mais on laisse entendre que, du moins, ce qui est accordé est sûr —, si bien que dans l'ensemble, les gens sont en droit de s'attendre, non à descendre, mais à monter; par conséquent, une fois sorti le classement définitif, on ne doit pas enlever rétroactivement à des gens ce sur quoi on les assurait qu'ils pouvaient compter; mais on doit accorder rétroactivement aux autres ce qu'on leur avait laissé espérer, quand effectivement il est confirmé qu'ils y avaient droit. Le principe général, c'est que c'est à celui qui entend instaurer un nouveau système de classement d'en assumer les bavures, et en particulier d'assumer les erreurs qu'il commet.

Au nom de quoi peut-on justifier de retirer rétroactivement à des gens ce qu'on leur avait accordé? Comment peut-on justifier de retirer dans le passé à des gens les avantages qu'ils tiraient de droits qu'on leur avait accordés? Cela se fait effectivement, dans un cas bien précis: quand des gens ont usurpé des droits. Cela relève du code criminel. Et encore! il y a prescription au bout d'un certain temps! Avons-nous usuré ces droits?

B) L'inacceptable unilatéralité

Le ministère édicte le règlement no 5. Bon! Le règlement est discutable, et il faudra le discuter, compte tenu de ses effets. Mais tout au moins, le processus est régulier: qu'un ministère fasse un règlement, rien d'étonnant à cela. Mais voilà maintenant qu'il décide de l'appliquer lui-même, tout seul, et en niant tout recours aux intéressés! Ça, c'est fort.

L'application d'un règlement, cela demande interprétation: à preuve, les différences entre les attestations du CPC et celles du ministère, pour les mêmes personnes et les mêmes études. Or, voilà que le ministère se réserve complètement l'interprétation du règlement, et qu'il en consigne et fixe les résultats dans cet ineffable manuel de 5.000 pages, bible intouchable censée exprimer la vérité même de chaque diplôme...

Plus grave encore: tout recours réel est exclus! Car il n'y a pas grand chose à attendre du comité de révision: deux de ses trois membres sont nommés par le ministère; et de plus, il se peut que corriger les erreurs d'application du Manuel, sans pouvoir modifier ce dernier, ou y ajouter ou retrancher. Et on ose appeler ça un recours!

Or cela est grave: car, ce faisant, le ministère nous nie en pratique le droit de négocier nos salaires. Bien sûr, nous pouvons encore négocier nos échelles de salaire. Mais qu'est-ce que ça veut dire, une échelle qui va jusqu'à \$15.000, si tout le monde y est passé à \$8.000, sans droit de recours? Qu'est-ce que la plus belle échelle de salaire si le processus de détermination de la case de cette échelle qui correspondra au salaire d'un professeur, est complètement et uniquement dans les mains du patron, qui peut l'y placer n'importe où sans que le professeur dispose du moindre droit d'appel sur sa décision?

Rappel

La Reine ne négocie pas avec ses sujets...

Le mécanisme mis en place lors de la négociation 1968-69:

- la scolarité serait évaluée sur la base du règlement no 5;
- un comité conjoint, le comité provincial de classification (CPC) évaluerait chacun des diplômés sur la base du règlement no 5;

- ce comité visiterait les collèges durant la première session de chaque année, et y procéderait au classement de chaque professeur; le comité allait ainsi pouvoir recueillir des informations auprès de chaque professeur concerné ainsi qu'auprès de l'administration locale;

- un professeur se croyant lésé pourrait demander au CPC de réviser sa décision;

- en cas de non-unanimité de celui-ci, le professeur pourrait porter son cas devant un arbitre ad hoc, dont la décision lierait toutes les parties, ministre y compris.

Ceci appelle quelques commentaires:

1- Nous n'avons jamais contesté la nécessité d'une classification provinciale et non uniquement locale.

Au contraire, nous avons même accepté de participer à l'opération, ce qui, notons-le bien, signifiait forcément que nous acceptions aussi que certains de nos collègues soient déclassifiés, et que nous acceptions même, par notre présence au sein du comité de classification, d'être partie à cette déclassification.

2- Cette acceptation avait cependant une contrepartie, qui la rendait raisonnable: le mécanisme était tel que nos droits y étaient protégés: le classement ne se faisait pas unilatéralement, nous y avions un mot à dire; et surtout, un individu se croyant lésé disposait d'un recours réel.

3- En 1969, le ministre avait accepté, le plus officiellement du monde, non seulement de partager la responsabilité de l'évaluation des diplômés, mais de soumettre ses décisions à un arbitre dont la sentence le liait.

Ainsi, quand il nous dit aujourd'hui que classer les enseignants, c'est le privilège unique du ministre ("la Reine ne négocie pas avec ses sujets..."), faut-il croire qu'il lui est né un nouveau droit?

Des "nouveaux principes"

Cet enjeu immédiat du conflit que nous décrivions dans les pages précédentes, on se rendra facilement compte que **c'est aussi un enjeu à long terme.**

Ces "nouveaux principes" (aussi anciens que les patrons!), il faut les combattre non seulement à cause de leur injustice **actuelle**, mais aussi, et encore plus si c'est possible, parce qu'ils **hypothèquent l'avenir**, parce qu'une fois introduits, leur effet ne cessera plus de se faire sentir et que leur présence dans le tableau rendra encore plus difficiles les luttes à venir, parce que nous devons les combattre de toute façon tant que nous les aurons dans les jambes et que les avoir admis une fois - même à contre-cœur - fera qu'il sera de plus en plus ardu de les combattre.

Et il ne suffit pas de dire, même très haut, que nous ne les acceptons pas: cela serait purement formel et sans effet. Il faut **les combattre là où ils existent vraiment: dans le rapport de forces entre le patron et nous, et par de la résistance effective, et non pas seulement verbale.** Car de tels principes ne sont que l'expression de l'état réel du rapport des forces entre les patrons

et nous: en eux-mêmes ils ne sont rien; ils ne prennent de réalité qu'appliqués par le patron et admis **dans les faits** par nous, car alors ils traduisent un renforcement de la position des patrons, capables désormais de nous **imposer ça aussi.**

Ce n'est pas en effet au niveau de la raison que se situe le débat, c'est dans un conflit d'intérêts et un rapport de forces; ce n'est pas contre la **raison patronale** qu'on se bat (on se fiche de ce que le patron **pense**, tant qu'il ne fait que le penser), c'est contre **l'arbitraire patronal**, aux deux sens du mot, et surtout au sens de pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, ce n'est pas **une** bataille isolée que nous menons actuellement: ce sont aussi celles qui s'en viennent, c'est aussi le futur que nous engageons.

Par la bataille actuelle, nous fixons la position que nous occuperons au moment où nous aurons à livrer les batailles futures: ou plus faible encore que maintenant, ou plus forte.

Devant un patron aussi fort que le nôtre, nous ne pouvons pas nous permettre de laisser passer la moindre chose, et encore moins quand elles ont l'importance de la question **actuelle.**

Les batailles à venir

Le futur n'a rien de rassurant! Des batailles à venir, il n'en manque pas! Et sur de fort belles questions, qui mettront certainement en jeu de fort beaux principes, sur lesquels l'accord sera très probablement unanime, mais qui seront très probablement aussi appliqués à nos dépens, au nom de tous les principes possibles de saine pratique administrative.

La tâche

En 1968-69, nous disions que la norme 1/15 allait entraîner une dégradation très grave de la situation, quant à la tâche. "Mennon!", nous répondait-on. Ça n'a pas manqué de se produire. Mais il fallait "rationaliser" les prévisions de personnel enseignant et de masse salariale!...A nos dépens bien sûr.

Cette fois-ci, nous proposons une tâche individuelle maximale. Mais ça ne réglait pas le problème, paraît-il. Lequel? Le nôtre, ou celui du ministère? **De la pédagogie, ou des sous?**

Mais voilà que le ministère se penche sur la question: celle de la pédagogie et celle de la tâche. Il explore des pédagogies nouvelles (Montmorency,

etc.). Il met en place une commission d'étude sur la tâche. Qu'est ce que tout cela cache? Des extraits du texte de présentation de cette commission peuvent fournir des indices:

"Mandat des commissions d'étude"

"Ces commissions d'étude sous la responsabilité du service général des personnels des organismes d'enseignement, ont pour mandat de proposer des méthodes et/ou des systèmes pouvant permettre une utilisation optimale des ressources humaines actuellement affectées au système d'éducation, compte tenu des orientations pédagogiques du ministère, des disponibilités financières et des priorités collectives du Québec. Les commissions examineront les systèmes existants tant au Québec qu'à l'extérieur.

Attributions des membres des commissions d'étude

"Analyse des tâches des enseignants:

Énumération et quantification des tâches de niveau professionnel, administratif, technique et clérical effectuées par les enseignants.

Analyse de la répartition des tâches entre les enseignants: méthodes et techniques de

répartition:

relations avec les clientèles, les horaires des élèves et les programmes, compte tenu des objectifs de l'enseignement élémentaire, secondaire et collégial. Analyse de la différenciation des emplois; variété et diversité d'enseignants; relations avec l'évolution de la carrière des enseignants."

Au cégep de Gaspé, la norme 1/15 entraîne la situation suivante:

- Les professeurs de Sciences et d'Education physique se voient attribuer une "tâche normale" à 20 périodes; ceux de sciences humaines, à 18 périodes. Les professeurs de français et de philosophie devront enseigner 15 périodes à des groupes variant de 35 à 40 étudiants.

- Certains professeurs ne savent plus où ils en sont. Un professeur voit sa tâche répartie entre les diverses fonctions suivantes:

- 2/5 comme professeur
- 2/5 comme aide pédagogique individuel (API)
- 1/5 attribué à un projet-pilote.

- Aujourd'hui, huit professeurs ont démissionné, devant les conditions de travail qui prévalent au cégep de Gaspé.

Plusieurs autres songent à imiter leur geste.

Les brevets

Beaucoup d'entre nous se disaient, il y a quelques années, à propos de la classification, que nous ne passerions pas par le même moule que les professeurs du secondaire et de l'élémentaire. Et bien! ça y est! c'est fait.

Beaucoup se disent que, relativement à la "qualification" et aux brevets, nous ne passerons pas par le même moule que les professeurs de l'élémentaire et du secondaire. Ah oui?

Quelle assurance avons-nous déj? Notre projet de convention comportait le texte suivant:

"Tout professeur permanent au moment de la signature de la présente convention ou qui le devient au cours de sa durée, obtient automatiquement au moins le brevet permanent permettant d'enseigner au niveau collégial ou au niveau secondaire, selon que le professeur enseigne à l'un ou l'autre niveau, advenant le cas où le Ministère de l'Education ferait de la détermination d'un brevet d'enseignant une exigence normale pour tous les professeurs. (article 3.21 du projet).

Avez-vous retrouvé ce texte dans le décret?

Faut-il remettre en question le classement par année de scolarité?

Plusieurs ont déjà souligné que le manuel du ministère prenait pour référence - et par conséquent, privilégiait - un type bien particulier d'études: un B.A. suivi d'un diplôme universitaire. Plusieurs autres types d'études sont au contraire très défavorisés par ce même manuel - en particulier les études faites hors du Québec, soit dans les provinces anglaises, soit hors du Canada.

Il y a là un vice qui tient au manuel lui-même, et qui provient de certains choix, d'une interprétation qui ne va pas de soi: l'évaluation de plusieurs de ces études avait eu des résultats différents au CPC.

Mais on peut se demander si de telles disparités ne tiennent pas également au règlement numéro 5 lui-même, et au décompte mécanique des années.

Le principe de base de la classification, jusqu'ici, a toujours été que les professeurs devaient être payés différemment selon leur qualification (ce qui implique que celle-ci est variable, et que ces différences vont plus loin que les "traits individuels de personnalité", qu'elles recouvrent des différences de qualification acquise, de compétence en somme). La compétence étant une réalité purement qualitative, il est bien difficile de l'apprécier directement et comme telle, sans tomber dans l'arbitraire le plus total. Aussi faut-il dès lors recourir à un moyen de mesure plus objectif, et plus aisément et directement qualifiable - puisque les "divers degrés de compétence" devront être étalés sur une échelle, en l'occurrence l'échelle des salaires jusqu'ici, pour ce faire, ou à un recours à la scolarité, en prenant pour acquis que plus de scolarité signifie une qualification supérieure.

Arbitraire...

Bien sûr, l'utilisation d'un tel critère a quelque chose d'arbitraire: la correspondance entre scolarité et compétence est loin d'être absolue. Mais tout "équivalent" quantitatif d'une réalité qualitative comporte une belle marge d'arbitraire.

Là où le problème se complique cependant, c'est lorsque interviennent deux choix supplémentaires.

Premier choix: appliquer le critère de la scolarité de façon mécanique, toute année valant une année, pourvu qu'elle atteigne un minimum d'unités (les crédits par exemple), qui, eux, varient selon les niveaux; on ne privilégie alors aucun type ni aucun niveau d'études; toutes les années comptent, et c'est le total de toutes ces années qui est retenu comme "mesure de la compétence". Deuxième choix: appliquer ce système, dans toute sa rigueur, au personnel enseignant des cégeps, malgré la diversité de ce personnel.

Homogénéité

Ce sont ces deux (2) choix qui font le problème. Tant qu'on applique un tel mécanisme à un groupe homogène, il fonctionne. Par exemple, s'il s'agit de professeurs de philo ayant étudié au Québec avant l'instauration des cégeps, pas de problème: tous ont quinze années de base; et pour le reste, il sera exact de dire que plus d'années d'études signifie plus de compétence; la règle souffrira des exceptions (ce sera faux pour certains individus, exceptionnels en mieux ou en pire), mais, sur le grand nombre, elle sera exacte. Là où le bât blesse, c'est quand on sort de cette homogénéité. On peut admettre que, quand on l'appliquait aux professeurs des collèges classiques, aux professeurs des instituts de technologie, ou même à ceux des cégeps commençant (très majoritairement orientés vers le "général" ou assimilable), le mécanisme demeurait encore satisfaisant. Déjà des difficultés se posaient cependant: comment comparer la compétence d'un professeur de physique avec celle d'un professeur de psycho ou de littérature? Si dans telles disciplines on obtient après trois ans le diplôme "normal" (celui qui a le plus cours socialement) et si dans telle autre, on obtient ce même diplôme après quatre ans, comment comparer ces compétences? Bien sûr alors, on faisait jouer l'argument du "manque à gagner", et tout semblait dit.

Diversité

Mais le cégep comporte une diversité incomparablement plus gran-

de que cela: électrotechnique, littérature, physique, théâtre, techniques infirmières, etc. Si bien qu'on se retrouve avec un éventail de scolarités parfaitement déconcertant, et que le mécanisme des années d'études y fonctionne de façon de plus en plus boiteuse. Ainsi, les professeurs de techniques infirmières auront le plus souvent 16 ans de scolarité, et ceux de sciences humaines 18 ans. Les seconds sont-ils plus compétents que les premiers? Le décompte des années de scolarité dit que oui. Mais quel sens cela a-t-il? La compétence n'est pas une réalité abstraite, une "substance" unique qu'on absorberait par exposition à un plus ou moins grand nombre d'années d'études en n'importe quoi. On est compétent en quelque chose, dans une discipline donnée! Et s'il est à peu près vrai de dire qu'un professeur de psycho est plus compétent qu'un autre parce qu'il a étudié plus longtemps la psychologie; si on peut probablement encore justifier, compte tenu de la discipline, qu'un professeur de sociologie qui a un B.A. (15 ans), plus trois années d'études spécialisées, est plus compétent que son collègue qui a, au lieu du B.A., une 12e année et trois ou quatre années de spécialisation (on peut en effet alors arguer que le B.A. comportait des études pertinentes et complémentaires à celles de sociologie que le second professeur n'a pas suivies: cours d'histoire, par exemple); peut-on faire le même raisonnement si on compare, par exemple, un professeur d'électrotechnique avec ce professeur de sociologie? Avoir ce B.A. (et ces années d'études supplémentaires) rend peut-être plus compétent en sociologie; mais en quoi ne pas avoir ce B.A. rend-il moins compétent en électrotechnique ou en techniques infirmières? Plus question ici d'études "complémentaires": un B.A. n'a pas grand-chose à voir avec l'électrotechnique. Par ailleurs, l'argument du manque à gagner ne joue plus: l'écart des salaires est beaucoup trop grand.

Alors, que faire? Il faudra y penser sérieusement! Et avant que la commission d'enquête du ministère n'y pense pour nous!

A qualification égale, salaire égal?

Les tableaux ci-contre sont le résultat d'une compilation faite au collège de Maisonneuve, à partir des attestations émises par le ministère. La compilation a évidemment été faite "à bras".

Quelques remarques:

- on n'a retenu que des disciplines pour lesquelles l'échantillon était suffisant au moment où la compilation a été faite;

- on n'a pas tenu compte du fait que certains dossiers avaient été retournés à Québec pour correction: les résultats de ces demandes étaient trop incertains et avaient des chances de s'annuler; et au demeurant, cela n'aurait rien changé aux tendances;

- le décompte des années de spécialisation a été fait de façon "brute", sans pondération, ce qui fausse quelque peu les chiffres pour les groupes "sciences pures" et "sciences humaines"; on pourrait en fait, faire l'hypothèse que, dans ce qui est ici compté comme années d'études secondaires, il y a dans la plupart des cas, pour ces deux groupes, l'équivalent d'une année de spécialisation; on peut en prendre pour indice le fait qu'un B. Sc. fait après un B.A. comporte ordinairement 3 années d'études universitaires, alors qu'il en comporte 4 s'il est fait après une douzième année.

Il ne faut pas tenter d'en faire dire trop à des tableaux aussi sommaires. On peut cependant au moins attirer l'attention sur les points suivants:

- le rôle du B.A. est clairement mis en lumière: voir par exemple la remarque concernant le secteur III; les détenteurs de B.A. sont probablement encore majoritaires dans le réseau: cela pose un problème sérieux à toute tentative de contrer les inégalités que mettent en lumière ces chiffres;

- on peut constater que, malgré un nombre d'années d'études en spécialisation supérieur (ou égal: voir remarque plus haut), les gens du groupe III se retrouvent avec une catégorie nettement inférieure;

- cette même disparité se retrouve également à l'intérieur de chaque "secteur", voire à l'intérieur d'un même département.

A qualification égale, rémunération égale?

Distribution de 152 profs, selon le N. d'années d'études secondaires, la catégorie, secteur par secteur:

études sec. catégories	Sc.hum. Sc. Philo pures Langues Lettres		Profess. Tin: Tech. infirmières Tad: Tech. administ. Bibliotechnique		TOT	%
	I	II	III			
11 ans	14		2		2	8.5
	15		4		4	17
	16	1	3	8	12	52
	17	2	1	2	5	22.5
		3	4	16	23	15%
12 ans	15		1		1	3
	16	1	2	7	10	32
	17	1	2	9	12	39
	18		4	4	8	26
		2	8	21	31	20%
13 ans	15	2			2	17
	16	1	1		2	17
	17	1	3		4	32
	18		2		2	17
	19	1	1		2	17
		5	7		12	8%
14 ans	16	1			1	15
	17	2	3		5	70
	18		1		1	15
		3	4		7	5%
15 ans et +	15	1			1	1.3
	16			1	1	1.3
	17	8	1	3	12	15
	18	24	10	4	38	48
	19	11	13	1	25	32
	20	1	1		2	2.4
		45	25	9	79	52%

* 2 en informatique
4 en Tad / Techniques administratives
3 en biblio / Bibliotechnique
et Tin / Techniques infirmières

études en spécialisation secteur	1 2 3 4 5					TOT	
	1	2	3	4	5		
I	1	11	27	13	3	3	= 58
		2%	19%	46%	23%	5%	5%
II	1	14	19	8		8	= 48
		2%	29%	40%	17%	12%	
III	1	3	7	12	17	6	= 46
		2%	15%	26%	37%	13%	

Nombre d'années d'études dans la discipline d'enseignement, secteur par secteur.

études secondaires secteur	11 12 13 14 15 et +					TOT
	11	12	13	14	15 et +	
I	3	2	5	3	45	= 58
		5%	3%	9%	5%	78%
II	4	8	7	4	25	= 48
		8%	17%	15%	8%	52%
III	16	21			9*	= 46
		35%	45%		20%	

Nombre d'années d'études secondaire secteur par secteur

sect	catég. 14 15 16 17 18 19 20							TOT
	14	15	16	17	18	19	20	
I	3	4	14	24	12	1		= 58
		5%	7%	24%	41%	21%	2%	
II		6	10	17	14	1		= 48
			12%	21%	35%	29%	2%	
III	2	5	16	14	8	1		= 46
		4%	11%	35%	30%	18%	2%	

Catégorie, secteur par secteur

NOUS SOMMES EN LUTTE



Les objectifs du combat

A) La rétroactivité des salaires est due à tous les professeurs le 15 mars. Les présidents demandent, le 31 mars, que les nouvelles échelles de traitement soient appliquées et que les professeurs soient payés au plus tard le 12 avril en fonction de la classification établie par le collège, sans préjudice à une catégorie de scolarité supérieure, à laquelle le professeur aurait droit. C'est un objectif à très court terme, mais le débat déjà s'amorce sur des objectifs à poursuivre à plus long terme: la nécessité de modifier

complètement le système de classement existant.

Une annexe au décret des cégeps CEQ qui s'applique au collège de Sainte-Foy, garantit aux professeurs le traitement rémunéré sur la base du classement fait par le collège.

B) Il est raisonnable que le gouvernement applique à tous ce qu'il accorde aux enseignants d'un collège. Le 14 avril, les présidents précisent les objectifs et demandent:

1- que l'annexe de Sainte-Foy apparaissant au décret des cégeps-CEQ soit appliquée à tous les col-

lèges

2- le gel du manuel de classification jusqu'au 1er juin 1974.

La classification unilatérale et définitive du manuel est inacceptable. Il faut la possibilité de mise en cause réelle du manuel: on doit pouvoir le négocier. Le ministère de l'éducation engage un comité qui doit soumettre un rapport le 1er juin 1974? Pendant ce temps, nous élaborerons un dossier contenant et analysant les injustices du manuel en vue de proposer pour la même date, 1er juin 1974, un nouveau système de classification des enseignants. Ce qui ressort des débats:

1- La nécessité d'une classification bilatérale

2- La nécessité d'un recours pour les enseignants.

C) Au Conseil fédéral, du 5 mai, pour faciliter les négociations, un compromis majeur est adopté à l'unanimité. Le Conseil donne mandat au comité de négociation.

1- de faire savoir au gouvernement que sa proposition du 4 mai est nettement insuffisante particulièrement au chapitre du droit de recours;

2- de négocier dans les plus brefs délais un arrangement plus satisfaisant compte tenu des objectifs déterminés jusqu'à maintenant, particulièrement:

- la non-rétroactivité des décisions;
- le droit de recours;
- le droit d'être partie à la détermination des critères de classement des professeurs;

- la garantie des classifications des tuelles du ministre et des traitements qui en découlent, ce indéfiniment;
- la garantie des classification des collèges;

3- de négocier un protocole de retour, incluant l'ensemble des cégeps qui ont gelé les cours, afin qu'il n'y ait pas de représailles à l'égard de ces professeurs.

On n'exige donc plus le gel du manuel, mais plutôt un droit de grief et d'arbitrage pour les professeurs lésés par l'application du manuel.

L'annexe de Sainte-Foy

L'annexe de Sainte-Foy, ou ce qui est applicable à un collège devrait l'être à l'ensemble.

ANNEXE I

Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy.

Les professeurs à temps complet du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy, compte tenu des termes de la convention collective précédente, pourront bénéficier des dispositions suivantes relatives à leur classement et au paiement de la rétroactivité.

Sur le classement

1- Tous les professeurs à temps complet à l'emploi du collège au 15 octobre 1972 qui ont été classés par le collège conformément à la clause 7.02 de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy seront réputés avoir reçu un classement officiel d'un comité provincial de classification tel que prévu à la clause 10-1.19 de la présente convention, sauf pour les professeurs qui, selon le Collège, n'ont pas réellement complété les études qui ont servi à l'évaluation du Collège.

2- La scolarité attestée par le Ministre telle qu'établie à la clause 10-1.05 de la présente convention ne

pourra avoir d'effet sur le classement d'un professeur tel que défini au paragraphe 1 de la présente annexe qu'à compter du 15 octobre 1972.

3- La clause 10-1.08 ne s'applique pas pour les professeurs tels que définis au paragraphe 1 de la présente annexe.

4- La clause 10-1.18 est remplacée par la suivante pour les professeurs tels que définis au paragraphe 1 de la présente annexe: "Si l'attestation officielle du ministre est favorable au professeur par rapport à son classement effectué par le Collège de Sainte-Foy, elle n'a d'effet sur le traitement de l'enseignant qu'à compter du 15 octobre 1972".

B- Sur le paiement de la rétroactivité

1- Nonobstant les clauses 6-1.06, 6-1.08 tout calcul de traitement donnant lieu à une rétroactivité pour la période antérieure au 15 octobre 1972 ne peut être basé pour les professeurs définis en paragraphe 1 de la présente annexe que sur le classement officiel du Collège de Sainte-Foy effectué en vertu de l'article 7.02 de la précédente convention.

Il est entendu que les droits découlant des présentes dispositions valent tant et aussi longtemps que le professeur qui en bénéficie demeure à l'emploi du Collège de Sainte-Foy.



NOUS SOMMES EN LUTTE

Le point

18 février

Lors du Conseil fédéral de la FNEQ, un questionnaire détaillé est distribué aux délégués pour connaître l'état réel de la déclassification dans les collèges.

15 mars

Date où la rétroactivité devait, selon le décret, être payée à tous les professeurs. Conférence de presse de la FNEQ qui fait état des renseignements obtenus sur la déclassification (35% des professeurs sont déclassifiés). Les journalistes demandent: Y aura-t-il grève?

31 mars

Incertaine de l'état réel des forces, la FNEQ réunit les présidents des syndicats au cégep de Saint-Laurent. Ils adoptent des objectifs de lutte pour l'immédiat et s'engagent dans l'action par le gel des cours qui sera proposé aux assemblées.

14 avril

Les présidents réunis au Holiday Inn, à Québec, précisent les objectifs de la bataille, rendent compte de l'état des forces et optent pour l'escalade de l'action.

17 avril

Le gouvernement négocie et propose un forfaitaire (voir plus loin).

18 avril

Les présidents, réunis à Québec, rejettent la proposition du gouvernement et confirment l'escalade des moyens de pression.

26 avril

4e réunion des présidents à la CSN, à Québec. Le gel des cours est maintenu. La retenue des notes sera proposée aux assemblées. Séance de négociation où le gouvernement nous fait part qu'il n'a pas bougé de ses positions.

5 mai

Au lendemain d'une séance de négociation (le gouvernement élabore une proposition qui constitue une ouverture très mince à la négociation) le conseil fédéral de la FNEQ se réunit en session spéciale et modifie les objectifs du départ, compte tenu des négociations qui s'amorcent.

8 et 9 mai

Malgré les concessions du Conseil fédéral, le gouvernement reste sur ses positions.

NOUS SOMMES EN LUTTE



Les offres du gouvernement au 17 avril 1973

Ces offres ne constituent que de très minimes modifications du décret (art. 6-1.06). Le forfaitaire offert par le gouvernement entraîne des pertes considérables de salaire pour les professeurs déclassifiés. **Surtout, l'acceptation de ces offres aurait constitué une reconnaissance implicite d'un déclassement unilatéral, rétroactif et sans droit d'appel.** Elles ont été rejetées à l'unanimité par les présidents présents à la réunion du 18 avril et par la suite, par toutes les assemblées générales auxquelles elles ont été soumises.

a) La partie patronale négociante accepte d'ajouter au chapitre 10 du décret tenant lieu de convention collective la clause 10-1.23 qui se lirait comme suit:

"Nonobstant les dispositions de la clause 10-1.20, les professeurs visés par ladite clause et qui étaient à l'emploi du collège le 15 octobre 1972, recevront un montant forfaitaire calculé de la façon suivante:

"Le professeur au service du collège au 1er septembre 1971 (1) et qui après son classement dans l'échelle de salaire ne reçoit pas une augmentation au moins égale

en pourcentage à 4.8% (2) du salaire auquel il avait droit audit premier septembre reçoit un chèque du montant forfaitaire requis pour combler la différence.

(1) Pour l'année scolaire 1972/73
lire 1972

Pour l'année scolaire 1973/74 lire
1973

Pour l'année scolaire 1974/75 lire
1974

(2) Pour l'année scolaire 1972/73
lire 5.3%

Pour l'année scolaire 1973/74 lire
6.0%

Pour l'année scolaire 1974/75 lire
6.0%

Les montants payables pour les années 1971/72 et 1972/73 devront s'effectuer en un seul versement avant le 30 juin 1973. Pour les années 1973/74 et 1974/75 les montants payables le seront en deux versements égaux avant les 30 décembre et 30 juin des années correspondantes. De ces montants payables devront être soustraites les avances déjà versées par le collège."

b) Nous vous avons également signalé certaines mesures envisagées par le ministère de l'Education, notamment

1- les collèges sont autorisés à payer l'intérêt sur les montants dus aux professeurs, à titre de rétroactivité, depuis le 15 mars 1973;

2- les professeurs qui ont reçu une évaluation officielle de leur scolarité du ministère de l'Education ne comportant aucune réserve pour un enseignant, émise par le Bureau de Reconnaissance des Institutions et des Etudes (B.R.I.E.) se verraient assimiler aux professeurs classés par l'ex-comité provincial de classification (10-1.19);

3- des aménagements seraient apportés pour l'évaluation des dossiers qui constituent des cas spéciaux, comme par exemple certains secteurs de l'enseignement professionnel et certaines disciplines artistiques;

4- le service de la classification du ministère de l'Education est disposé à recevoir les représentants syndicaux afin de discuter les différentes décisions du manuel d'évaluation de la scolarité qui semblent causer un problème.

NOUS SOMMES EN LUTTE



Une application concrète des offres de forfaitaire

**cù le sort d'un professeur qui se croyait classé à 16-2 pour l'année 1972-73
et qui se voyait déclassifié d'un an**

	Déclassification pure avec remboursement			Décret			Proposition gouvernementale				Contre-proposition du Bureau fédéral de la F.N.E.Q.			Proposition des présidents (Ste-Foy)		
	Nouvelle échelle catégorie 16	Nouvelle échelle catégorie 15	Perte	Salaires effectif	Perte	Rétro	Salaires sur lequel le forfaitaire est calculé - i.e. salaires effectif	% ajouté si applicable	Forfaitaire	Perte	Sal. effectif	Rétro-forfaitaire	Pertes	Sal. effectif	Rétro	Perte
71-72 échelon 1	6957	6328	629	5585	372	0	6585	4.8	316	56	6957	372	0	6957	372	0
72-73 échelon 2	7587	6902	685	6902 (6820) 16-2 an. éch.	635	82	6820	5.3	361	406	7587	767	0	7587	767	0
73-74 échelon 3	8319	7571	748	7571	748		7571	-	-	748	7571 + 66 2/3 de la cif.	499	249	8319	-	0
74-75 échelon 4	9134	8325	809	8325	809		8325	-	-	809	8325 + 33 1/2 de la diff.	270	539	9134	-	0
			2771							2019			788			0

NOUS SOMMES EN LUTTE



Renforcer nos positions

Le gouvernement ne bouge pas facilement de ses positions. "Le manuel est modifiable par le gouvernement, il n'est pas négociable et il n'est pas arbitré par un tiers", déclaraient les représentants du gouvernement, le 26 avril dernier, six semaines après le début du gel des cours dans les collèges. Le ministre de l'Éducation n'entend pas les demandes raisonnables. Il faut les citer. Il faut des crises.

A leur rythme, les uns après les autres, les syndicats de professeurs des cégeps ont uni leurs efforts à ceux des professeurs du cégep de Saint-Laurent, les premiers directement impliqués dans la bataille, pour arriver à une force nécessaire pour atteindre nos objectifs, raisonnables.

Réunis, la première fois, les présidents de syndicats demandent d'impliquer le plus possible les conseils d'administration dans nos revendications. Plusieurs conseils d'administration ont adopté des résolutions d'appui des professeurs, quelques-uns sont passés à l'action, Québec leur a imposé la tutelle. Les présidents de syndicats ont aussi recomman-

dé le gel des cours qui a pris des formes diverses.

Ce n'est que sous la pression des gels massifs des cours avant Pâques, que le gouvernement a offert sa proposition de forfaitaire, inacceptable. Cependant, au moment où le gouvernement accepte de négocier il faut que la pression monte et se maintienne très forte. La fin de la session ou la fin de l'année scolaire a toujours signifié pour les professeurs la fin des moyens de pression.

Un moyen de pression reste encore: que la session ne s'achève pas, par le gel des cours, le gel des examens et la retenue des notes.

La retenue des notes a déjà été adoptée par 21 assemblées générales. Le conseil fédéral du 5 mai en a voté les modalités:

1- Aucun professeur ne garde de notes ou de copie des notes attribuées aux étudiants, afin de se soustraire aux pressions juridiques possibles et aux pressions individuelles probables de la part des administrations locales.

2- Un responsable par département recueille les notes

des professeurs et les remet au syndicat local.

3- Les notes des professeurs sont centralisées à la FNEQ par l'intermédiaire des syndicats locaux. La FNEQ reçoit en même temps mandat de les mettre en lieu sûr.

4- Les professeurs avertissent toutefois verbalement les étudiants qui auraient subi un échec et conservent leur copie d'examen.

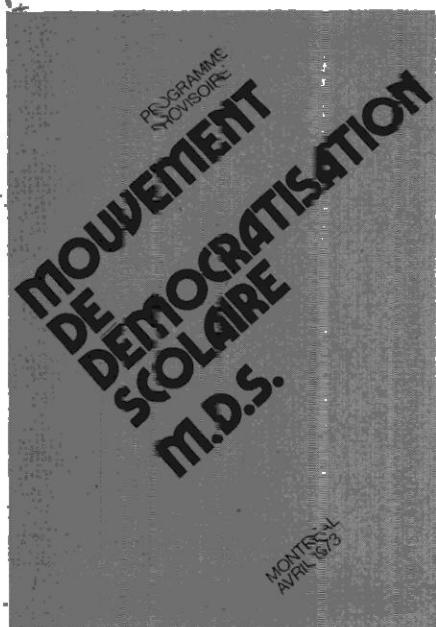
D'autre part, un appui financier aux professeurs en lutte et qui subissent des coupures de salaire sera aussi proposé aux assemblées générales. Cet appui dans ses modalités est analogue à celui qui avait été organisé pour les professeurs de Saint-Hyacinthe.

Ces moyens d'action visent bien sûr à remporter nos objectifs immédiats.

Par ailleurs, toute la bataille et la force qu'elle nous fait déployer doivent servir à renforcer nos positions par rapport aux batailles prochaines qu'il faudra livrer sur la tâche et les brevets.

C'est toute notre stratégie syndicale face au décret est en cause dans le présent conflit.

Une lettre du MDS



Montréal, 27 avril 1973

Mme,
Mlle,
M.,

Vous êtes sans doute au courant que, suite à la restructuration scolaire adoptée récemment (projet de loi 71), des élections scolaires se tiendront pour la première fois à Montréal, le 18 juin prochain.

Ce que l'on sait peut-être moins, c'est que des enjeux majeurs vont se poser au lendemain de ces élections: débat sur la langue, problème de l'inégalité des chances selon le milieu socio-économique et de l'éducation en milieu populaire, financement du système scolaire, participation du milieu à la gestion du système scolaire, restructuration scolaire sur l'île, etc. Les commissaires élus le 18 juin, pour un mandat de trois (3) ans, auront à cet égard une responsabilité énorme.

C'est pourquoi des membres de comités d'école, de groupes populaires, des militants du Parti Québécois et du NPD, des syndicalistes ont décidé d'unir leurs forces et de présenter un programme commun de démocratisation du système scolaire de Montréal (voir programme ci-joint). Des conventions de mise en nomination, ouvertes à la population, se tiennent au cours du mois de mai dans différents quartiers scolaires de la CECM pour choisir le candidat du quartier aux élections du 18 juin.

Vous vous doutez qu'une telle campagne va nécessiter l'impression de documentation, de tracts, la tenue d'assemblées d'information ainsi qu'un minimum de publicité. Dans la mesure de vos moyens, nous vous invitons à contribuer à cet effort de démocratisation mené par des citoyens, en faisant parvenir dans les plus brefs délais un chèque à l'ordre du Mouvement pour la Démocratisation Scolaire (MDS) à l'adresse suivante:

Mouvement pour la Démocratisation Scolaire,
3610, rue Laval,
Montréal 130, Québec.

Les sommes ainsi recueillies serviront avant tout à financer chacun des comités de quartier et à faire face à leurs besoins d'ici au 18 juin. En ce sens, nous vous serions bien reconnaissants de nous faire parvenir votre souscription le plus tôt possible.

En vous remerciant à l'avance de la contribution que vous voudrez bien nous verser. Bien à vous,

Michel Lizée
Pour le Comité de coordination du MDS
Fernand Daoust,
Jean Laframboise,
Robert Lajeunesse,
Laval Le Borgne,
Michel Lizée,
Jacques Poirier,
Adrien Simard.



**CLAUDE BENJAMIN
TUTEUR À GAGES**

MENACE LA SESSION À SAINT-LAURENT